

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
{ Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro :
 { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 { Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont-payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les <i>indemnités pour charges de famille.</i> (Arrêté de promulgation du 18 novembre 1930)	562
Rectificatif.	562

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 7 novembre 1930 complétant l'arrêté du 18 février 1930 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir des fonctions intérieures du siège dans la magistrature au Togo.	562
Arrêté du 7 novembre 1930 fixant le prix de cession des livrets de contrat de travail.	563
Arrêté du 7 novembre 1930 supprimant la subvention mensuelle de 400 francs allouée à la mission Wesleyenne.	563
Décision du 13 novembre 1930 nommant une commission.	563
Arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo.	563
Arrêté du 15 novembre 1930 créant une taxe de consommation sur la poudre et les cartouches chargées.	567
Arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	568

Arrêté du 15 novembre 1930 fixant les prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.	569
Arrêté du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du territoire soumis à la taxe d'assistance.	569
Arrêté du 15 novembre 1930 portant modification au tableau des suppléments de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1930.	570
Arrêté du 15 novembre 1930 modifiant les taux de la prime du Togo allouée au personnel métropolitain des douanes en service au territoire et portant assimilation en ce qui concerne les passages et les déplacements.	570
Arrêté du 15 novembre 1930 fixant à 50 francs l'indemnité de diplôme de sortie du cours complémentaire accordée à des maîtres de l'enseignement (mission Wesleyenne).	571
Arrêté du 15 novembre 1930 modifiant le tableau des indemnités de fonctions établi par arrêté du 26 mai 1930.	571
Arrêté du 15 novembre 1930 règlementant le mode de réalisation des produits des stations agricoles et des plantations administratives.	572
Arrêté du 15 novembre 1930 rapportant l'arrêté du 30 août 1930 accordant à l'administration une réduction de 20% sur les tarifs du C. F. et du wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises.	572
Arrêté du 15 novembre 1930 approuvant et rendant exécutoires divers rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930.	573
Arrêté du 15 novembre 1930 autorisant la réalisation de valeurs de la caisse de réserve.	573
Décision du 19 novembre 1930 portant nomination provisoire d'un ordonnateur du budget local et du budget annexe de l'assistance médicale.	574

Arrêté du 22 novembre 1930 modifiant l'arrêté du 5 février 1928 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et Huiles de Palme, du Coton, du Cacao et du Coprah.	574
Tableau des actes concernant le personnel européen	575
Tableau des actes concernant le personnel indigène	576
Commissions	578
Concessions	578
Conseil de Contentieux	578
Enseignement	579
Indemnités	579
Patentes et Licenses	579
Remboursement	580
Secours	580
Subventions	580
Travaux Publics	580
Domaines	580

PARTIE NON OFFICIELLE

Vente sur saisie immobilière	581
Loterie	581
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indemnités pour Charges de famille.

ARRÊTÉ N° 623 promulguant au Togo le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille.

Lomé, le 18 novembre 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur le paiement

des indemnités pour charges de famille en cas de séparation de corps ou de divorce, ou d'abandon de famille;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 susvisées sont rendues applicables aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Casablanca, le 16 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Loi du 30 mars 1929.

Article 50. — Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues par la loi en faveur du mari fonctionnaire ou assimilé.

Il en sera de même dans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, la femme même au cours du mariage aura obtenu une pension alimentaire.

Rectificatif

Page 475 du J. O. du Togo du 16 octobre 1930, dans le tableau fixant les tarifs de l'indemnité du transbordement des bagages, au lieu de : « Gouverneurs Généraux et résidents supérieurs se rendant pour la 1^{re} fois à leur poste », lire : « Gouverneurs Généraux, Gouverneurs et résidents supérieurs se rendant pour la 1^{re} fois à leur poste ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Magistrature

ARRÊTÉ N° 589 complétant l'arrêté du 18 février 1930 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du Siège dans la Magistrature au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la Magistrature Coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Vu l'arrêté du 18 février 1930 N° 90 de M. le Commissaire de la République au Togo fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature au Togo pendant l'année 1930;

Sur la proposition de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 18 février 1930 fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir, au Togo, les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature pendant l'année 1930 est ainsi complété :

M. BENOÎT HENRY, Adjoint des Services Civils, licencié en droit.

ART. 2. — Le Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 novembre 1930.

BOURGINE.

Livrets de contrat de travail

ARRÊTÉ N° 590 fixant le prix de cession des livrets de contrat de travail.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo; ensemble l'arrêté du 20 décembre 1929 le complétant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession des livrets de contrat de travail est fixé à 2 frs 50 majoration comprise.

ART. 2. — Les recettes effectuées par ces cessions seront inscrites au Chapitre IV « Recettes éventuelles et non classées » du Budget Local.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 novembre 1930.

BOURGINE.

Subvention

ARRÊTÉ N° 591 supprimant la subvention mensuelle de 400 francs allouée à la Mission Wesleyenne.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé de la Mission protestante Wesleyenne au Territoire;

Vu l'arrêté du 13 mars 1926 attribuant aux moniteurs de l'enseignement officiel pourvus du diplôme de sortie du cours complémentaire une indemnité de 500 francs par an;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne la Mission Wesleyenne d'Anécho, l'arrêté du 26 décembre 1924 accordant à cette mission une subvention mensuelle de 400 francs pour l'entretien de moniteurs indigènes.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1930.

Lomé, le 7 novembre 1930.

BOURGINE.

Commission

DÉCISION N° 872 nommant une Commission

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le projet de location des plantations de Tafié-Fligbo-Gadja et Aguibo;

Vu le radio n° 184 du Ministre des Colonies;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une Commission composée :

M.M. le Commandant du Cercle de Klouto	<i>Président</i>
le Chef du Service des Domaines.	} <i>Membres</i>
le Chef du Service de l'Agriculture représentant l'administration	

se réunira à Tafié pour établir, contradictoirement avec M. Melfort directeur de la B. A. O. à Lomé représentant le preneur, l'inventaire complet des biens meublés et immeubles composant les Domaines susvisés.

ART. 2. — Un agent technique pourra être désigné d'accord parties, pour établir les dévis descriptifs et estimatifs des immeubles et du matériel industriel.

ART. 3. — Les opérations commenceront le 20 novembre 1930.

Lomé, le 13 novembre 1930

BOURGINE.

Solde des agents des cadres locaux européens du Togo

ARRÊTÉ N° 600 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté en date du 22 avril 1925 réorganisant le cadre des Services Civils du Togo;

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 1927 organisant le cadre des Conducteurs des Travaux Agricoles du Togo;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'Enseignement dans le Territoire du Togo;

Vu les arrêtés du 7 octobre 1929 créant un cadre du Chemin de fer du Togo et un cadre des Travaux Publics du Togo;

Vu l'arrêté du 23 août 1929 fixant les soldes des Agents des cadres des Services Civils, de l'Agriculture et de l'Enseignement du Togo;

Vu la Circulaire ministérielle N° 19/9 en date du 4 octobre 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes de présence des fonctionnaires et agents des cadres locaux européens du Togo sont fixées ainsi qu'il suit à compter des dates indiquées ci-après :

GRADES		SOLDES A COMPTER DU		
		1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
Services civils				
Adjoint principal de classe exceptionnel	après 4 ans	25.000		28.000
	avant 4 ans	24.000		26.000
Adjoint principal	avant 2 ans	21.500		23.000
	après 4 ans	19.500		21.000
	avant 4 ans	18.000		19.000
Adjoint	avant 2 ans	16.500		18.000
	après 18 mois	14.000		15.500
	avant 18 mois	13.500	13.800	14.000
Commis	après 18 mois	12.000	12.500	13.000
	avant 18 mois	11.000	11.500	11.500
Commis Stagiaire		10.000	10.500	10.500
Enseignement				
<i>Inspecteur des Ecoles</i>				
Grade Principal	après 2 ans	31.000		34.000
	avant 2 ans	27.000		29.000
Grade Ordinaire	après 2 ans	24.500		26.000
	avant 2 ans	23.500		25.000
<i>Instituteurs</i>				
Grade Supérieur	après 4 ans	24.500		26.000
	après 2 ans	23.500		25.000
	avant 2 ans	21.500		23.000
Grade Principal	après 4 ans	19.500		21.000
	après 2 ans	18.000		19.000
	avant 2 ans	16.500		17.500
Grade Ordinaire	après 18 mois	14.000		14.500
	avant 18 mois	13.500	13.800	14.000
Grade d'Adjoint	après 18 mois	12.000	12.500	12.500
	avant 18 mois	11.000	11.500	11.500
Stagiaire		10.000	10.500	10.500
Travaux Agricoles				
Conducteur en Chef	après 4 ans	24.500		26.000
	avant 4 ans	23.500		25.000
	avant 2 ans	21.500		23.000
Conducteur Principal	après 4 ans	19.500		21.000
	avant 4 ans	18.000		19.000
	avant 2 ans	16.500		17.500
Conducteur	après 18 mois	14.000		14.500
	avant 18 mois	13.500	13.800	14.000
Aide-Conducteur	après 18 mois	12.000	12.500	12.500
	avant 18 mois	11.000	11.500	11.500
Aide-Conducteur Stagiaire		10.000	10.500	10.500

GRADES			SOLDES A COMPTER DU		
			1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
Travaux Publics.					
<i>Dessinateurs.</i>					
Chef Dessinateur Principal	après	2 ans	22.000		24.000
	avant	2 ans	18.500		20.000
Chef Dessinateur	après	2 ans	17.000		18.000
	avant	2 ans	16.000		17.000
Dessinateur Principal	après	36 mois	15.000		16.000
	avant	36 mois	14.000		14.500
	avant	18 mois	13.500	13.800	14.000
Dessinateur	après	36 mois	12.300	12.500	12.800
	avant	36 mois	11.500	12.000	12.000
	avant	18 mois	10.500	10.800	11.200
Dessinateur Stagiaire			10.000	10.500	10.500
<i>Comptables</i>					
Chef Comptable Principal	après	2 ans	22.000		24.000
	avant	2 ans	18.500		20.000
Chef Comptable	après	2 ans	17.000		18.000
	avant	2 ans	16.000		17.000
Comptable Principal	après	36 mois	15.000		16.000
	avant	36 mois	14.000		14.500
	avant	18 mois	13.500	13.800	14.000
Comptable	après	36 mois	12.300	12.500	12.800
	avant	36 mois	11.500	12.000	12.000
	avant	18 mois	10.500	10.800	11.200
Comptable Stagiaire			10.000	10.500	10.500
<i>Surveillants.</i>					
Chef Surveillant Principal	après	2 ans	22.000		24.000
	avant	2 ans	18.500		20.000
Chef Surveillant	après	2 ans	17.000		18.000
	avant	2 ans	16.000		17.000
Surveillant Principal	après	36 mois	15.000		16.000
	avant	36 mois	14.000		14.500
	avant	18 mois	13.500	13.800	14.000
Surveillant	après	36 mois	12.300	12.500	12.800
	avant	36 mois	11.500	12.000	12.000
	avant	18 mois	10.500	10.800	11.200
Surveillant Stagiaire			10.000	10.500	10.500
<i>Ouvriers d'Art.</i>					
Chef Ouvrier d'Art Principal	après	2 ans	22.000		24.000
	avant	2 ans	18.500		20.000
Chef Ouvrier d'Art	après	2 ans	17.000		18.000
	avant	2 ans	16.000		17.000
Ouvrier d'Art Principal	après	36 mois	15.000		16.000
	avant	36 mois	14.000		14.500
	avant	18 mois	13.500	13.800	14.000
Ouvrier d'Art	après	36 mois	12.300	12.500	12.800
	avant	36 mois	11.500	12.000	12.000
	avant	18 mois	10.500	10.800	11.200
Ouvrier Stagiaire			10.000	10.500	10.500
<i>Radiotélégraphiste.</i>					
Chef de Station principal ou Ingénieur Radiotélégraphiste	après	3 ans	31.000		34.000
	avant	3 ans	27.000		29.000
Chef de Station	après	3 ans	25.500		27.500
	avant	3 ans	24.500		26.000
Sous-Chef de Station	après	2 ans	22.000		23.000
	avant	2 ans	19.500		21.000

GRADES		SOLDES A COMPTER DU			
		1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930	
Commis Radiotélégraphiste principal ou Méc.-Electricien principal	{	après 3 ans	17.000	18.000	
		avant 3 ans	15.500	16.500	
		avant 18 mois	14.000	14.500	
Commis Radiotélégraphiste ou Méc.- Electricien	{	après 3 ans	13.500	13.800	
		avant 3 ans	12.000	12.500	
		avant 18 mois	11.000	11.500	
Commis Radiotélégraphiste stagiaire ou Méc.-Electricien stagiaire			10.000	10.500	10.500
<i>Géomètres.</i>					
Géomètre en Chef	{	après 2 ans	27.000	29.000	
		avant 2 ans	26.000	28.000	
Géomètre Principal	{	après 4 ans	24.500	26.000	
		avant 4 ans	22.000	23.500	
Géomètre	{	avant 2 ans	19.500	21.000	
		après 36 mois	17.000	18.000	
		avant 36 mois	15.500	16.500	
Géomètre-Adjoint	{	avant 18 mois	14.000	14.500	
		après 36 mois	13.500	13.800	
		avant 36 mois	12.000	12.500	
Géomètre stagiaire	{	avant 18 mois	11.000	11.500	
			10.000	10.500	10.500
<i>Chemin de fer</i>					
<i>Bureaux</i>					
Chef de Bureau et Chef d'Etudes	{	après 2 ans	31.000	34.000	
		avant 2 ans	27.000	29.000	
Sous-Chef de Bureau et Sous-Chef d'Etudes	{	après 4 ans	24.500	26.000	
		avant 4 ans	22.000	23.500	
		avant 2 ans	19.500	21.000	
Agent comptable, Dessinateur et Agent tech- nique Principal	{	après 66 mois	22.000	23.500	
		avant 66 mois	19.500	21.000	
		avant 42 mois	17.000	18.000	
		avant 18 mois	15.500	16.500	
Agent comptable, Dessinateur et Agent tech- nique	{	après 54 mois	14.000	14.500	
		avant 54 mois	13.500	13.800	
		avant 36 mois	12.000	12.500	
		avant 18 mois	11.000	11.500	
Agent Comptable, Dessinateur et Agent technique Stagiaire			10.000	10.500	10.500
<i>Exploitation</i>					
Inspecteur	{	après 2 ans	31.000	34.000	
		avant 2 ans	27.000	29.000	
Sous-Inspecteur	{	après 4 ans	24.500	26.000	
		avant 4 ans	22.000	23.500	
		avant 2 ans	19.500	21.000	
		après 66 mois	22.000	23.500	
Chef de Gare et Contrôleur Principal	{	avant 66 mois	19.500	21.000	
		avant 42 mois	17.000	18.000	
		avant 18 mois	15.500	16.500	
		après 54 mois	14.000	14.500	
Sous-Chef de Gare et Contrôleur	{	avant 54 mois	13.500	13.800	
		avant 36 mois	12.000	12.500	
		avant 18 mois	11.000	11.500	
Sous-Chef de Gare et Contrôleur Stagiaire			10.000	10.500	10.500

GRADES		SOLDE A COMPTER DU		
		1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930
<i>Voies et Bâtiments</i>				
Inspecteur	après 2 ans	31.000		34.000
	avant 2 ans	27.000		29.000
Chef de Section	après 4 ans	24.500		26.000
	avant 4 ans	22.000		23.500
	avant 2 ans	19.500		21.000
Chef de District Principal	après 66 mois	22.000		23.500
	avant 66 mois	19.500		21.000
	avant 42 mois	17.000		18.000
	avant 18 mois	15.500		16.500
Chef de District	après 54 mois	14.000		14.500
	avant 54 mois	13.500	13.800	14.000
	avant 36 mois	12.000	12.500	12.500
	avant 18 mois	11.000	11.500	11.500
Chef de District Stagiaire		10.000	10.500	10.500
<i>Matériel et Traction</i>				
Inspecteur Chef de Dépôt et Chef d'Atelier	après 2 ans	31.000		34.000
	avant 2 ans	27.000		29.000
S/Chef de Dépôt et S/Chef d'Atelier	après 4 ans	24.500		26.000
	avant 4 ans	22.000		23.500
	avant 2 ans	19.000		21.000
Chef-Ouvrier d'Art et Chef Mécanicien	après 66 mois	22.000		23.500
	avant 66 mois	19.500		21.000
	avant 42 mois	17.000		18.000
	avant 18 mois	15.500		16.500
Ouvrier d'Art et S/Chef Mécanicien	après 54 mois	14.000		14.500
	avant 54 mois	13.500	13.800	14.000
	avant 36 mois	12.000	12.500	12.500
Ouvrier d'Art et S/Chef Mécanicien stagiaire	avant 18 mois	11.000	11.500	11.500
		10.000	10.500	10.500

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 14 novembre 1930.

BOURGINE.

**Taxe de Consommation sur la poudre
et les cartouches chargées**

ARRÊTÉ N° 605 créant une taxe de consommation sur la poudre et les cartouches chargées.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1929 déterminant les taxes

de consommation en vigueur dans le Territoire du Togo, ensemble l'arrêté du 4 octobre 1929 le modifiant ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature des produits soumis à la taxe de consommation, figurant à l'article premier de l'arrêté sus-visé du 19 septembre 1929 est complétée de la façon suivante :

Poudre à tirer : 10 francs par kilogramme

Cartouches chargées : 10 francs par cent.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service des Donanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'A. O. F.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE

Licences

ARRÊTÉ N° 606 réglementant les licences dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les deux arrêtés n° 610 et 620 en date du 22 octobre 1929 réglementant le premier les licences, le second les patentes dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ministérielle ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu, sans distinction d'origine ni nationalité, toute société exerçant dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France le commerce de l'alcool est assujéti à la contribution de la licence, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La licence est une autorisation personnelle nominative d'exercer pour une période fixe le commerce de l'alcool (boissons alcooliques, boissons fermentées, boissons spiritueuses) sous quelque forme que ce soit, fabrication, importation, vente en gros et en détail, sous réserve que les professions seront exercées dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 3. — Le contribuable possédant plusieurs établissements de fabrication ou de vente de boissons spiritueuses, alcooliques ou fermentées, qu'ils soient ou non dans la même localité, est assujéti à une licence distincte pour chacun de ces établissements.

ART. 4. — Toute personne qui dans le même établissement exerce des commerces comportant chacun une licence de taux différent n'est soumise au titre de la licence qu'à un droit unique.

Le droit est le plus élevé de ceux qu'elle aurait à payer si elle était assujéti à autant de droits que ses exploitations comporteraient de licences.

ART. 5. — Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'Administrateur, il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition.

Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le Commandant de Cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le Commandant de cercle qui a délivré l'original.

ART. 6. — La licence est perçue sur rôle. L'établissement, le recouvrement des titres de perception sont effectués dans les mêmes formes et conditions que la patente, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 1929 auquel il convient de se reporter pour tout ce qui n'est pas prévu au présent texte.

ART. 7. — *Modification des licences.* — Toute personne exerçant nouvellement le commerce de l'alcool ou dont la situation subit un changement passible d'un supplément de

licence susceptible de l'élever à une catégorie supérieure doit en faire la déclaration dans la huitaine en vue de son inscription au rôle supplémentaire en cours à peine d'encourir les pénalités édictées par les articles 10, 11 et 12 ci-après.

ART. 8. — *Cession d'établissement.* — En cas de cession d'établissement la licence est transférée au cessionnaire sur la demande des deux intéressés, après paiement par le cédant des termes échus.

ART. 9. — *Transfert d'établissement.* — En cas de transfert d'établissement :

1°) Dans une autre localité du même cercle, le commerçant doit en informer le Commandant de cercle avant son départ de la première localité ;

2°) Dans un autre cercle, le changement de résidence doit être déclaré, ayant d'être accompli, aux Commandants des deux cercles intéressés, sous peine, dans les deux cas, du paiement de la taxe à échoir jusqu'à la fin de l'année dans la nouvelle résidence.

La licence afférente à l'année en cours devra être payée intégralement dans le premier cercle avant toute opération de transfert. Le commerçant n'est repris sur le rôle supplémentaire de la nouvelle résidence que dans le cas où, par suite de changement de catégorie, il serait assujéti à une licence plus élevée.

Il est soumis, dans ce cas, au paiement de la différence entre les deux licences, à compter du premier jour du trimestre où le transfert a été effectué.

ART. 10. — *Pénalités. Dissimulations et fausses déclarations.* — Sauf le cas de bonne foi dûment démontrée, toute dissimulation ou toute fausse déclaration constatée par procès-verbal entraînera en plus de l'application de la taxe pour l'année entière, un accroissement de la taxe égal au triple des droits dont le fisc aurait pu être frustré. Les sommes ainsi imposées seront comprises dans le même article que le droit principal. Elles seront justifiées par l'annexion au rôle du procès-verbal de constat. Le total des sommes dues est exigible sans délai.

ART. 11. — *Saisie des boissons vendues en fraude.* — Les boissons mises en vente par des individus non munis de licence seront saisies et séquestrées aux frais du vendeur à moins que celui-ci ne donne caution suffisante jusqu'à la production de la licence.

ART. 12. — Les infractions aux dispositions des articles 7, 8 et 9 seront constatées sur procès-verbal et punies des peines de simple police si les contribuables sont justiciables des tribunaux français ou exempts de l'indigénat et des peines disciplinaires dans le cas contraire.

ART. 13. — L'arrêté du 22 octobre 1929 réglementant les licences est abrogé.

ART. 14. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les Administrateurs Commandants de Cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, communiqué partout où besoin sera et entrera en vigueur pour compter du 1^{er} janvier 1931.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Tableau des licences.

1 ^{re} classe :	Maisons de Commerce faisant l'importation de boissons alcooliques, spiritueuses ou fermentées et fabricants de boissons alcooliques avec des produits d'importations	4.000
2 ^{me} classe :	Hôtels, cafés et restaurants autorisés à vendre de l'alcool au verre et où l'on consomme avec tables et chaises.	4.000
3 ^{me} classe :	Etablissements vendant des boissons alcooliques ou spiritueuses de toute nature à emporter	1.600
4 ^{me} classe :	Etablissements vendant exclusivement des vins ordinaires ou mousseux, bières, cidres à emporter	300
5 ^{me} classe :	Vendeurs de boissons fermentées de fabrication locale sous abri volant ou sous apatam	100

**Remboursement des frais de traitement
dans les formations sanitaires.**

ARRÊTÉ N° 607 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des Services médicaux aux Colonies;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades au titre de l'Assistance Médicale Indigène;

Vu l'arrêté 211 du 12 avril 1927, fixant le prix de remboursement dans les formations sanitaires du Togo;

Sur la proposition du Chef de Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé et dans les hôpitaux indigènes des Cercles sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} mai 1927 :

A. — Européens.

Hôpital de Lomé.

1 ^{re} catégorie	67 francs.
2 ^{me} catégorie	50 francs.

B. — Indigènes.

1^{re} catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture.

Hôpitaux de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	5 frs.
— de Sokodé et Mango	3 frs.

2^{me} catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux et nourris par l'hôpital.

Hôpitaux de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé	12 frs.
— de Sokodé et Mango	8 frs.

ART. 2. — Les enfants de 5 à 12 ans paieront la moitié des tarifs de remboursement ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté N° 211 du 12 avril 1927, sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Hospitalisation et gratuité des soins.

ARRÊTÉ N° 608 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la Taxe d'Assistance.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble l'arrêté n° 5 du 19 janvier 1923 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 433 du 4 octobre 1926 portant institution d'une taxe d'assistance médicale indigène;

Vu l'arrêté n° 98 du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène; ensemble l'arrêté n° 350 du 23 juin 1928 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 211 du 12 avril 1927 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo, et les textes qui l'ont modifié;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les consultations, les pansements et les médicaments sont gratuits pour les indigènes du Territoire qui sont soumis à la taxe d'assistance.

Ils leur sont donnés dans les divers dispensaires et dispensaires annexes, aux heures fixées par les règlements, suivant les prescriptions du Médecin et à dose thérapeutique en ce qui concerne les médicaments.

Les malades étrangers au Territoire continueront à rembourser, comme par le passé, au profit du budget de l'assistance médicale, les consultations, les pansements et les médicaments conformément au tarif en vigueur.

ART. 2. — En ce qui concerne les hospitalisations, il est créé quatre catégories :

1^{re} Catégorie. — Malades payants hospitalisés dans des locaux spéciaux, remboursant leurs frais de traitement et pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture;

2^{me} Catégorie. — Malades payants, hospitalisés dans des locaux spéciaux et nourris par l'hôpital.

3^{ème} Catégorie. — Malades non payants traités à titre gratuit dans des salles communes, mais pourvoyant eux-mêmes à leur nourriture.

4^{ème} Catégorie. — Malades indigents hospitalisés dans des salles communes avec traitement et nourriture à la charge de l'hôpital.

ART. 3. — Les prix de remboursement de la journée d'hôpital pour les malades payants seront fixés par arrêté spécial.

Les frais d'hospitalisation sont payables d'avance pour dix jours. Dans le cas de sortie avant l'expiration de la période de 10 jours, la somme perçue en trop est reversée à l'intéressé.

ART. 4. — L'hospitalisation et le traitement dans les maternités sont et demeurent entièrement gratuits pour toutes les femmes originaires du Togo. Les étrangers devront rembourser le prix de la journée d'hôpital du lieu où fonctionne la maternité.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté du 14 février 1927, modifié par celui du 23 juin 1928.

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 609 portant modification au tableau des suppléments de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions à allouer au personnel civil et militaire en service dans le territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi modifié :

TABLEAU N° 1
Education Physique.

Moniteurs indigènes 300 francs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930

BOURGINE.

Primes accordées au Personnel des Douanes.

ARRÊTÉ N° 610 modifiant les taux de la Prime du Togo allouée au Personnel Métropolitain des Douanes en Service au Territoire et portant assimilation en ce qui concerne les passages et les déplacements.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel Colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 14 septembre 1920 ;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des Douanes des Colonies ; ensemble le décret du 29 septembre 1920 le modifiant ;

Vu le décret du 29 septembre 1927 fixant, pour compter du 1^{er} août 1926 les traitements du personnel des services extérieurs de l'Administration des Douanes ;

Vu les arrêtés A. O. F. du 18 mars 1927 portant organisation du Cadre Commun des Douanes de l'Afrique Occidentale Française et fixant les traitements du personnel de ce Cadre ; ensemble les tableaux de concordance établis à l'occasion de ces arrêtés et insérés aux Journaux Officiels de l'Afrique Occidentale Française des 19 mars 1927 page 253 et 17 décembre 1927 page 886 ;

Vu le décret du 30 juillet 1930 fixant les soldes du personnel Métropolitain des Douanes ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1930, du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, fixant les soldes du personnel des Cadres Communs Supérieurs de l'Afrique Occidentale Française ;

Considérant qu'il est opportun de consentir au personnel Métropolitain des Douanes détaché au Togo des avantages équivalents à ceux accordés au même personnel détaché en Afrique Occidentale Française ;

Vu la dépêche Ministérielle (Colonies — Direction du Personnel et de la comptabilité) N° 21 du 27 juillet 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Personnel des Services extérieurs de l'Administration des Douanes détaché au Togo et pendant toute la durée du détachement les primes spéciales suivantes :

A. — Agents Supérieurs de Direction & de Contrôle.

Directeurs de 1 ^{re} classe	2.000 frs.
Directeurs de 2 ^{me} classe	7.000 frs.
Directeurs de 3 ^{me} classe	5.000 frs.
Sous-Directeurs & Inspecteurs Princip. de 1 ^{re} cl.	6.000 frs.
Sous-Directeurs & Inspecteurs Princip. de 2 ^{me} cl.	5.000 frs.
Inspecteurs Hors classe	8.000 frs.
Inspecteurs de 1 ^{re} classe	8.000 frs.
Inspecteurs de 2 ^{me} classe	10.000 frs.

B. — Agents des Bureaux.

Contrôleurs Rédacteurs en Chef & Contrôleurs en Chef de 1^{re} & 2^{me} classe (Traitement supérieur à celui du Cadre de l'A. O. F.) . . . sans prime.

Contrôleurs Rédacteurs Principaux, Vérificateurs Principaux & Contrôleurs Principaux de 1^{re} & 2^{me} classe (Traitement supérieur à celui du Cadre de l'A.O.F.) sans prime.

Contrôleurs Principaux, Vérificateurs Principaux & Contrôleurs Rédacteurs Principaux de 3^{me} classe 2.000 frs.

Contrôleurs Rédacteurs & Vérificateurs Hors cl. 4.000 frs.

Contrôleurs Rédacteurs & Vérificateurs de 1^{re} cl. 5.000 frs.

Contrôleurs Hors classe 3.000 frs.

Contrôleurs de 1^{re} classe 3.000 frs.

Contrôleurs de 2^{me} classe 5.500 frs.

Contrôleurs de 3^{me} classe 3.500 frs.

Contrôleurs stagiaires 5.500 frs.

Commis Principaux de 1^{re} classe 4.000 frs.

Commis Principaux de 2^{me} classe 3.100 frs.

Commis Principaux de 3^{me} classe 1.200 frs.

Commis Principaux de 4^{me} classe 800 frs.

Commis Principaux de 5^{me} classe 1.900 frs.

Commis de 1^{re} classe 500 frs.

Commis de 2^{me} classe 1.500 frs.

Commis de 3^{me} classe 1.500 frs.

Commis de 4^{me} classe 2.500 frs.

C. — Agents (Cadre actif).

Gardes-Magasin classe unique 500 frs.

Brigadiers & Patrons de 1^{re} classe 500 frs.

Brigadiers & Patrons de 2^{me} classe 2.000 frs.

Brigadiers & Patrons de 3^{me} classe 1.250 frs.

Sous-Brigadiers & Sous-Patrons de 1^{re} classe (Traitement égal à celui du Cadre de l'A.O.F.) sans prime.

Sous-Brigadiers & Sous-Patrons de 2^{me} cl. 750 frs.

Sous-Brigadiers & Sous-Patrons de 3^{me} cl. 500 frs.

Préposés de 1^{re} classe (Traitement égal à celui du Cadre de l'A.O.F.) sans prime.

Préposés de 2^{me} classe 300 frs.

Préposés de 3^{me} classe 1.000 frs.

Préposés de 4^{me} classe 1.500 frs.

Préposés de 5^{me} classe 2.000 frs.

Préposés de 6^{me} classe 2.500 frs.

ART. 2. — Les dites primes sont majorées, pendant la durée du séjour dans le Territoire, dans la proportion et selon les conditions où le supplément colonial augmente la solde de présence.

ART. 3. — Les Agents Métropolitains du Service Actif des Douanes, sont assimilés au point de vue des passages, indemnités de route et de séjour, aux Agents du Service Actif du Cadre Commun Supérieur de l'Afrique Occidentale Française.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Enseignement

ARRÊTÉ N° 611 fixant à 50 francs l'indemnité de diplôme de sortie du Cours Complémentaire accordée à des maîtres de l'Enseignement. (Mission Wesleyenne).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé de la Mission Protestante Wesleyenne au Territoire;

Vu l'arrêté du 13 mars 1926 attribuant aux moniteurs de l'enseignement officiel pourvus du diplôme de sortie du Cours Complémentaire une indemnité de 600 francs par an;

Sur la proposition du Chef du Service de l'enseignement;

Après avis du Conseil d'Administration dans sa séance du 15 novembre 1930;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne la Mission Wesleyenne d'Anécho, l'arrêté du 26 janvier 1927 portant à 1.200 francs le taux de la subvention annuelle accordée aux établissements scolaires privés pour chacun de leurs moniteurs indigènes titulaires du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

ART. 2 — Une indemnité annuelle fixée à 600 francs par an et payable par douzième et par mois est attribuée aux moniteurs de cette Mission pourvus du diplôme de sortie du Cours Complémentaire.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Indemnités de fonctions

ARRÊTÉ N° 612 modifiant le tableau des indemnités de fonctions établi par l'arrêté du 26 mai 1930.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu les arrêtés des 18 mai 1929, 17 juin 1929 et 14 février 1930 organisant l'enseignement privé au Territoire;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant les indemnités de fonctions;

Vu l'arrêté du 26 mai 1930 modifiant le précédent;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 3^e paragraphe de l'arrêté du 26 mai 1930 est modifié comme suit :

Écoles régionales :

Directeur européen chargé en même temps de la direction des écoles officielles du 1^{er} degré et de la surveillance des écoles libres (1^{er} et 2^e degré) :

jusqu'à 9 classes, officielles et privées 1.500
de 10 à 19 classes, officielles et privées 2.000
20 classes et au-dessus, officielles et privées 2.400

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Stations agricoles et plantations administratives

ARRÊTÉ N° 613 réglementant le mode de réalisation des produits des Stations Agricoles et des Plantations administratives.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. 1.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 492 du 11 septembre 1929 modifié par l'arrêté du 27 novembre 1929 réglementant le mode de réalisation des produits des stations agricoles ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des produits de la Station Agricole d'Agou dont la vente reste régie par les dispositions de l'arrêté n° 492 du 11 septembre 1929, modifié par arrêté du 27 novembre 1929, la réalisation des produits agricoles des diverses plantations administratives ou stations sera effectuée dans les conditions fixées aux articles suivants.

ART. 2. — Les produits vivriers et denrées courantes récoltés dans les stations seront vendus par le Chef de Station au prix des mercuriales locales fixées par le Commandant de Cercle après avis du Chef du Service de l'Agriculture. Le produit en sera versé chaque fin de mois à la Caisse de l'agence spéciale sur états réglementaires.

ART. 3. — Lorsque les produits récoltés dans les stations ou les plantations administratives seront en quantités suffisantes pour constituer des stocks susceptibles d'intéresser le commerce d'exportation, ils seront vendus aux enchères publiques par les soins du Chef de Station ou d'un agent du Cercle désigné par l'Administrateur suivant la provenance des dits produits.

La vente sera effectuée après autorisation du Commandant de Cercle qui en fixera la date et le lieu.

ART. 4. — Le Commandant de Cercle et le Chef de Station devront effectuer toute la publicité nécessaire en informant les maisons de commerce du Territoire par notes particulières, ou avis inséré au Journal Officiel et en faisant afficher un mois à l'avance dans les lieux accoutumés, des avis donnant tous renseignements utiles sur les produits à céder.

ART. 5. — Les ventes auront lieu en place publique au plus offrant et dernier enchérisseur.

La mise à prix de chaque lot sera fixée par le Commandant de Cercle après avis du Chef du Service de l'Agriculture.

ART. 6. — Le prix de vente majoré : 1° — de 5% pour frais divers ; 2° — des droits d'enregistrement exigibles (calculés sur le prix d'adjudication augmenté de la majoration de 5%) sera versé par chaque acquéreur, immédiatement après l'adjudication, entre les mains du fonctionnaire chargé de la vente.

Ce fonctionnaire versera, sur état de recette signé par l'Administrateur, le montant brut du produit de la vente (prix d'adjudication majoré de 5%), à la caisse de l'agence spéciale.

Le montant des droits d'enregistrement, calculés comme il vient d'être dit sera envoyé par mandat poste sans frais au Receveur de l'Enregistrement à Lomé avec le procès-verbal d'adjudication à soumettre à la formalité de l'enregistrement.

ART. 7. — Les agents chargés de la vente des produits dans les conditions fixées aux articles deux et trois percevront une remise de 5% calculée sur le produit principal de la vente, à charge, par eux d'assurer, dans le cas de mise aux enchères publiques, tous les frais de l'adjudication, publication, affichage, crie, etc. Ces remises leur seront mandatées sur état de paiement visé par le Commandant de Cercle.

ART. 8. — Le Chef du Secrétariat Général, les Commandants de Cercle, le Chef du Service de l'Agriculture, le Receveur de l'Enregistrement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1930

BOURGINE.

Tarifs du Chemin de fer et du Wharf.

ARRÊTÉ N° 619 rapportant l'arrêté N° 476 du 30 août 1929 accordant à l'Administration une réduction de 20% sur les tarifs du C. F. et du Wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les tarifs du Chemin de Fer et du Wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises approuvés par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929;

Vu l'arrêté n° 476 du 30 août 1929 accordant une réduction de 20% à l'Administration sur les tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises;

Vu les arrêtés n° 446 et 447 du 6 août 1930 modifiant le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires et des taxes d'importation;

Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de Fer et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 476 du 30 août 1929 accordant à l'Administration une réduction de 20% sur les tarifs du Chemin de Fer et du Wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises est rapporté pour compter du 1^{er} décembre 1930.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de Fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 novembre 1930.

BOURGINE.

Rôles Supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1930

En Conseil d'Administration

Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1930, détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel indigène			
200	Anécho	R.S. 3 ^{me} trimestre.....	3.780,00
201	Sokodé	—	30,00
202	S. Mango	—	655,00
Rachat des prestations indigènes			
203	Anécho	R.S. 3 ^{me} trimestre.....	1.512,00
204	Sokodé	—	6,00
205	S. Mango	—	786,00
Assistance médicale indigène			
206	Anécho	R.S. 3 ^{me} trimestre.....	2.268,00
207	Sokodé	—	15,00
208	S. Mango	—	262,00

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Population flottante			
209	Anécho	R.S. 3 ^{me} trimestre.....	360,00
210	Atakpamé	—	720,00
211	Sokodé	—	2.480,00
212	S. Mango	—	3.320,00
Patentes			
		Centimes Additionnels	Principal
213	Anécho	R.S. 3 ^{me} trimestre 3.722,24	10.635,00
214	Atakpamé	— 2.292,50	6.550,00
215	Sokodé	— 682,50	1.950,00
216	S. Mango	— 493,50	1.410,00
Licences			
217	Lomé	R.S. 3 ^{me} trimestre 1.800,00	3.600,00
218	Atakpamé	— 2.100,00	4.200,00
Armes perfectionnées			
219	Anécho	R.S. 3 ^{me} trimestre.....	20,00
220	Atakpamé	—	680,00
221	Sokodé	—	80,00
Armes non perfectionnées			
222	Lomé	État récapitulatif.....	43.020,00
223	Atakpamé	—	93.580,00
224	Sokodé	—	10.400,00
225	Mango	—	20.920,00
Véhicules			
		Centimes Additionnels	Principal
226	Lomé	R.S. 3 ^{me} trimestre 2.076,00	6.920,00
227	Atakpamé	— 564,00	1.880,00
228	Sokodé	— 18,00	60,00
229	S. Mango	— 36,00	120,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 novembre 1930.

Réalisation de Valeurs

ARRÊTÉ N° 621 autorisant la réalisation de valeurs de la Caisse de Réserve.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies dans son article 263;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la réalisation des titres de rente 6%, suivants, figurant dans l'actif de la Caisse de Réserve du Territoire du Togo :

Titre N° 341 Section 9 de 40.119
— N° 2854 — 10 de 48.935
— N° 3278 — 10 de 29.020

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 novembre 1930

BOURGINE

Budget Local et Budget Annexe de l'Assistance médicale indigène.

DÉCISION N° 891 portant nomination provisoire d'un ordonnateur du Budget local et du Budget annexe de l'Assistance médicale indigène.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 404 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. de SAINT ALARY, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Chef du bureau des Finances est délégué provisoirement dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local et du budget annexe de l'Assistance médicale indigène.

ART. 2. — La présente décision qui sera applicable pour compter du 19 novembre 1930, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1930.

BOURGINE.

Exportation du coton

ARRÊTÉ N° 627 modifiant l'arrêté N° 46 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 5 février 1925 portant création d'un Service d'Inspection des produits naturels du Togo destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté N° 46 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de Lomé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté N° 46 du 5 février 1925 sus-visé est ainsi complété :

7^o alinéa.

En outre de l'indication de la qualité, chaque balle de coton devra porter, selon la provenance du produit, l'une des désignations d'origine suivantes :

Togo - Palimé pour le coton récolté dans le Cercle de Kloulo.

Togo - Tsévié pour le coton récolté dans le Cercle de Lomé, sauf dans la région d'Agbelové.

Togo - Agbelové pour le coton récolté dans la région d'Agbelové.

Togo - Anécho pour le coton récolté dans le Cercle d'Anécho sauf la Subdivision de Tabligbo.

Togo - Tabligbo pour le coton récolté dans la Subdivision administrative de ce nom.

Togo - Nuatja pour le coton récolté dans la Subdivision administrative de ce nom.

Togo - Atakpamé pour le coton récolté dans le Cercle d'Atakpamé, sauf la Subdivision de Nuatja.

Togo - Sokodé pour le coton récolté dans le Cercle de Sokodé.

Togo - Mango pour le coton récolté dans le Cercle de Mango.

Une désignation supplémentaire devra être portée en dessous de celle d'origine indiquant l'espèce du coton si celle-ci est autre que celles habituellement cultivées dans le Territoire et qui sont, *Gossypium Brasiliense*, ou coton rognon dans le Cercle de Kloulo, *Gossypium Barbadiense* ou Togo Sea Island dans toutes les autres parties du Territoire.

Si le coton n'a pas été récolté dans le Territoire, l'indication d'origine devra être celle de la Colonie dont il provient.

ART. 2. — La Chambre de Commerce et le Chef du Service des Donanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1930.

Lomé, le 22 novembre 1930.

BOURGINE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RESIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
7.11.30	ALIBERT	Ingénieur Adjoint stagiaire des services techniques et scientifiques de l'agriculture.	Anécho	7.11.30	Nommé chef de la subdivision de Tabligbo Tokpli.
10.11.30	BENOIT Henry	Adjoint des S. C.	Lomé	10.11.30	Nommé provisoirement juge suppléant au Tribunal de 1 ^{re} Instance de Lomé.
15.11.30	BOUQUET	Administrateur de 1 ^{re} classe des colonies.	Lomé	15.11.30	Nommé membre fonctionnaire du Tribunal d'Appel et d'homologation.
19.11.30	DANTEC	Commis des S. C.	—	A. C. prise de service	Nommé adjoint au Commandant de cercle de Mango.
20.11.30	DORNIER	Administrateur en chef des colonies.	—	20.11.30	Nommé chef du secrétariat général au hcc pour siéger en conseil d'Administration.
21.11.30	LE BISSONNAIS	Commis des S. C.	Agbonou	21.11.30	Nommé collecteur d'impôts dans le cercle d'Atakpamé. Aura droit à la remise de 2%.
22.11.30	DORNIER	Administrateur en chef des colonies.	Lomé	22.11.30	Nommé chef du secrétariat général ad hoc, à compter du 19.11.30 pour exercer les fonctions de censeur Administratif de la B. A. O.
—	MATHIEU	Instituteur.	—	—	Nommé moniteur d'éducation physique.
Titularisation					
10.11.30	JAGU Pierre	Commis stagiaire des S. C.	Lomé	6.11.30	Titularisé en qualité de commis avant 18 mois. Passe à l'échelon après 18 mois à compter du 6.11.30. Coeserve une ancienneté de 5 jours.
Affectations					
18.11.30	JONCHÈRE	Médecin lieutenant des troupes coloniales.	—	A. C. de la prise de service	Nommé médecin chef de la subdivision sanitaire de Sokodé.
—	RABOISSON	Médecin capitaine des troupes coloniales.	Sokodé	—	Reprend ses fonctions de chef de la subdivision sanitaire de Tsévic et de chef du service de radiologie.
—	DORNIER	Administrateur en chef des colonies.	—	—	Nommé provisoirement Commandant du cercle de Lomé.
—	MARY	Administrateur de 1 ^{re} classe des colonies.	—	—	Affecté provisoirement au Cabinet du Commissaire de la République.
—	POINSIGNON	Agent sanitaire contractuel.	—	—	Affecté au secteur de la trypanosomiase à Pagouda.
Mutations					
14.11.30	VALLON	Comptable stagiaire des T. P.	Lomé	14.11.30	Mis à la disposition du Trésorier Payeur.
19.11.30	MAILLET	Adjoint des S. C.	Mango	A. C. de la prise de service	Nommé chef de la subdivision de Bassari et Président du Tribunal de subdivision.
—	DUNGLAS	Adjoint principal de classe exceptionnelle.	Bassari	—	Demeure à la disposition du Commandant de cercle de Sokodé.
22.11.30	MAUGIS	Commis des S. C.	Lomé	—	Affecté au secrétariat général comme agent transitaire.
—	BERLIB	Commis des S. C.	—	—	Chargé de la gérance de l'agence intermédiaire du cercle de Lomé et des fonctions de secrétaire du Tribunal de cercle.
—	JONCHÈRES	Médecin lieutenant des troupes coloniales.	Sokodé	24.11.30	Chargé provisoirement des fonctions remplies par le médecin Commandant Sildéy, rapatrié.
Congés					
10.11.30	MOQUAY	Lieutenant de port.	Lomé	3.12.30	Congé administratif de 6 mois. Passage en 2 ^e classe pour lui, sa femme et sa fille âgée de 15 ans, sur Paquebot <i>Brazza</i> .
13.11.30	MALOUBIER	Chef comptable principal des T. P. de l'A. O. F.	—	19.11.30	Congé de convalescence de 6 mois. Passage en 1 ^{re} classe sur Paquebot <i>Asie</i> .
Passage					
—	SULDEY	Médecin commandant des troupes coloniales.	Lomé	23.11.30	Rapatrié pour raison de santé. Passage en 1 ^{re} classe pour lui, sa femme, et ses 2 enfants de 3 et 1 ans sur Paquebot <i>Hoggar</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATES des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
10.11.30	MENSAH Rudolph			1.11.30	Agréés en qualité de facteurs enregistreurs de 4 ^{me} classe stagiaires.
—	BYLL Emmanuel			—	
12.11.30	AKO Augustin			13.11.30	Agréé en qualité de surnuméraire auxiliaire 1 ^{er} échelon. Affecté à la recette municipale.
18.11.30	ALI BÉLÉ			8.11.30	
—	MAMA ALASSANE			14.11.30	Agréés en qualité d'agents stagiaires.
Engagements					
18.11.30	AOUATA M ^{le} . 781	Garde 2 ^{me} classe		17.7.30	Engagés pour 3 ans. Affectés au Peloton de Lomé P. C. du 1 ^{er} . 12.30.
—	ADIALE M ^{le} . 782	—		13.8.30	
Rengagements					
18.11.30	MANINTEDE M ^{le} 373	Garde 1 ^{re} classe	Sokodé	27.11.30	Rengagé pour 3 ans.
Titularisations					
10.11.30	BRENNER Frédéric	Facteurs enregistreurs stagiaires		4.12.30	Titularisés facteurs enregistreurs de 4 ^{me} classe.
—	JONDO Martin	—		—	
—	DIOSSOUVI Dominique	—		—	
—	ANONI Félix	Elève infirmier		16.11.30	
—	LAWSON Louis	—		—	Titularisés infirmiers de 5 ^{me} classe.
—	KOUBLENOU Alphonse	—		—	
—	BANDEIRA Simon	—		—	
—	FIGAH Joseph	—		—	
—	RÉGENT CLAUDE	—		—	Titularisés infirmiers manipulateurs de 5 ^{me} classe.
—	PANOU Robert	—		4.11.30	
—	LAWSON Sylvestre	—		16.11.30	
—	KPODAR Emile	—		—	
—	AMAVI Jean	—		—	
—	AGBANHUZO Aurélien	—		—	Soumis à une prolongation de stage de 3 mois.
—	FOLLY Thomas	—		—	
—	ADJAYON Christian	—		—	
—	KIELWASSER Justine	Elève infirmière		1.10.30	Soumise à une prolongation de stage de 3 mois.
21.11.30	AKIBODE Floréentin	Commis. expéditionnaire stagiaire	Lomé	12.11.30	Titularisé commis expéditionnaire de 8 ^{me} classe.
Affectations					
10.11.30	BOUGONOU NAPPO	Méc. conduc. aux.	Lomé	10.11.30	Mis à la disposition de Mr. Dagron.
18.11.30	DEBPO Conrad	Infirmier 4 ^{me} classe	Pagouda	4.11.30	Provisoirement affectés à la polyclinique indigène de Lomé.
—	WILSON Robert	— 5 ^{me} classe	—	—	
—	KOUDIANGO M ^{le} 752	Garde 2 ^{me} classe	Travaux Neufs	1.12.30	Affecté au centre d'instruction des F. P.
—	NIMAN M ^{le} . 683	—	Lomé	—	— peloton des Travaux Neufs.
—	KOMPOA M ^{le} . 489	Brigadier 2 ^{me} classe	—	—	— d'Anécho.
—	ARELOUM M ^{le} . 657	Garde 2 ^{me} classe	Anécho	—	— de Lomé.
—	BEDA M ^{le} . M/159	Milicien 2 ^{me} classe	Cie. de milice	—	— détachement de Police de Lomé.
Mutations					
8.11.30	JAMES Jean	Ouvriers des T. P.	Lomé	8.11.30	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango.
—	ADEBEGA Adam	—	—	—	
12.11.30	KOUBLENOU Alphonse	Elèves infirmiers	Anécho	12.11.30	Affectés au service de la Trypanosomiase à Pagouda.
—	FIGAH Joseph	—	Lomé	—	
—	AGBANHUZO Aurélien	—	Travaux Neufs	—	
—	RÉGENT CLAUDE	—	—	—	Affecté au dispensaire de Palimé.
—	EKOUE FOLLY	Infirmier 3 ^{me} classe	Palimé	—	— aux Travaux Neufs.
—	AMETPÉ Louis	— 5 ^{me} classe	Lomé	—	

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Permissions					
10.11.30	JACOB PRINCE AGBODJAN	Facteur enregistreur de 1 ^{re} classe	Lomé	25.11.30	Permission de 15 jours.
14.11.30	ADJIVON Séverin	Commis expéditionnaire de 1 ^{re} cl.	—	1.12.30	— — 16 jours.
18.11.30	ASSOGBA	Ouvrier 1 ^{re} classe	Sokodé	25.11.30	— — 15 jours.
21.11.30	BODO Pierre	Monit. ag. aux. de 5 ^e cl.	Nuatja	1 ^{re} .12.30	— —
Congés					
7.11.30	Etienne P. AGBEJAN	Infirmier 4 ^e classe	Klabé	24.11.30	Congé de 30 jours.
—	DE SOUZA P. Dominique	Commis expéd. 4 ^e cl.	Lomé	1 ^{re} .12.30	— 2 mois.
—	SEGBEDJI K. Michel	Pointeur 7 ^e classe	—	15.11.30	— 30 jours.
13.11.30	LASSAY COMBEVI	Commis expéd. 6 ^e cl.	—	13.12.30	— 3 mois.
—	LOKO Isidore	Conduc. méc. 5 ^e classe	—	1 ^{re} .12.30	— 60 jours.
14.11.30	NEVES Jules	Garde front. de 1 ^{re} cl.	—	—	— 45 jours.
—	AMOUSSOU Daniel	Maitre ouv. 7 ^e classe	—	21.11.30	— 30 jours.
—	GABA AYITÉ	Commis expéd. 7 ^e cl.	—	26.12.30	—
15.11.30	DURVI Augustin	Fact. enreg. de 4 ^e cl.	—	20.11.30	—
—	PARAÏSO François	Commis contractuel	—	17.11.30.	—
18.11.30	DARMANN Mle. 738	Garde 2 ^e classe	Klouto	18.11.30	Congé de 15 jours.
—	YADA DÉPALÉ Mle. 753	—	Travaux neufs	—	—
—	GNAKATAMA Mle. 72	Milicien 1 ^{re} classe	Sokodé	—	Congé de 30 jours.
—	ASSO Mle. 67	— 2 ^e classe.	—	—	—
—	ZATO AGBANDAHO Mle. 712	Garde 1 ^{re} classe	Lomé	—	—
19.11.30	D'ALMEIDA Cécile	Monitrice de 6 ^e classe	—	1 ^{re} .11.30	— 2 mois.
20.11.30	ERUEKPA Blaise	Aide-Médecin 4 ^e classe	Anécho	1 ^{re} .12.30	— 2 mois.
21.11.30	MENSAH LOUIS	Infirmier 4 ^e classe	Lomé	1 ^{re} .12.30	— 45 jours.
—	ATTIOGR Joseph	Commis expéd. de 6 ^e cl.	—	25.11.30	Congé de 30 jours.
—	BRENNER CARL Marcellin	Commis expéd. 7 ^e cl.	Sokodé	1 ^{re} .12.30	— 2 mois.
24.11.30	AJAVON Joseph	Commis contractuel	Lomé	1 ^{re} .12.30	— 30 jours.
Absence Irrégulière					
8.11.30	ROBERT AGBODJAN	Infirmier 5 ^e classe	Lomé	31.10.30	Absent depuis le 31. 10. 30.
Punitions					
7.11.30	ATTIGAN Benjamin	Chef de train stagiaire	Lomé	7.11.30	15 jours de Suspension de Solde.
—	KONANEY BOKARY	Homme d'équipe stag.	—	—	8 — —
13.11.30	ATOROU NOUTÉPE	Canotier 2 ^e classe	—	13.11.30	8 — —
14.11.30	AROUSSAVI ALIGNON	Méc. conduct. de 5 ^e cl.	—	14.11.30	15 — —
20.11.30	SOSSOU MENSAVI	Homme d'équipe 5 ^e cl.	—	20.11.30	8 — —
—	AGODJA AGBO	—	—	—	15 — —
—	SOKOU Etienne	Surveillant aux. stag.	—	—	8 — —
Suspension de fonctions					
10.11.30	KOUASSI Johannes	Surveillant 6 ^e classe	Lomé	10.11.30	Jusqu'à Commission d'enquête.
17.11.30	DJONDO Thomas	Infirmier 2 ^e classe	—	17.11.30	—
21.11.30	ABBEY William	— 1 ^{re} classe	Anécho	21.11.30	—
22.11.30	SANVRE Samuel	Moniteur 6 ^e classe	Atakpamé	14.11.30	—
Licenciements					
12.11.30	LAWSON Isaac	Surn. aux. des P.T.T.	Lomé	12.11.30	Mauvaise manière de servir.
Rétrogradations					
20.11.30	KOMPOA Mle. 489	Brigadier 1 ^{re} classe	Lomé	11.11.30	Remis Brigadier de 2 ^{me} classe.
Revocations					
20.11.30	OUSSOUNOU Mle. 687	Garde 2 ^e classe	Lomé	11.11.30	Mauvaise manière habituelle de Servir.
22.11.30	ROBERT P. AGBODJAN	Infirmier de 5 ^e classe	—	31.10.30	Absence irrégulière.

COMMISSIONS

Par arrêtés du :

10 novembre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. PIC, Administrateur-adjoint des colonies *Président*
ROUX, Monteur des P. T. T.
ADBNYKA François, lacteur de 6^{me} classe } *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du Surveillant de 6^{me} classe KOUASSI Johannes.

13 novembre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. VUILLET, Administrateur-adjoint des colonies. *Président*

GOILLOUX, S. Lieutenant d'administration du corps de Santé } *Membres*
Joseph KOUAO, Infirmier de 5^{me} classe

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'infirmier de 5^{me} classe Prince AGBODJAN.

14 novembre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. LAIGRET, Elève administrateur des colonies *Président*

COPLO, Agent Comptable du Chemin de Fer } *Membres*
LASSAY, Facteur enregistreur de 4^{me} classe

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur les cas du Chef de train de 8^{me} classe NASSIROU Ibrahim, en position d'absence irrégulière depuis le 3 septembre 1930; du facteur enregistreur de 4^{me} classe Paul FRBITAS condamné par le Tribunal de cercle de Lomé à un mois de prison, du Commis expéditionnaire auxiliaire TEKOUR Nathaniel et l'aiguilleur de 2^{me} classe Paul KOUASSI EKOUHO, condamnés respectivement à 20 ans et 10 ans de travaux forcés par le Tribunal du cercle d'Anécho.

15 novembre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. ROCHE, Administrateur-adjoint des colonies *Président*

DASSONVILLE, Commis des Services Civils } *Membres*
KOKO KOUASSI, Mécanicien conducteur de 2^{me} classe

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'infirmier de 2^{me} classe Thomas DJONDO.

21 novembre 1930. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. ROUSSEL, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies *Président*

BERTRAND, Médecin-Capitaine des Troupes coloniales. } *Membres*
D'ALMEIDA Antoine, Commis-expéditionnaire de 4^{me} classe.

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas de l'infirmier de 1^{re} classe William ABBEY.

CONCESSIONS

PAR ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1930.

Pris en conseil d'administration

Est attribué en toute propriété et définitivement au sieur ANTHONY FRIMOND DÜSSÉ, planteur et propriétaire demeurant à Lomé, un terrain domanial de la surface de Vingt-cinq centiares, sis à Lomé, Cercle de Lomé, immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé, sous le n° 463 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Trois Cent Soixante Quinze Francs.

PAR ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1930.

Pris en conseil d'administration

Est attribué en toute propriété au sieur JACQUOT Roger, entrepreneur à Lomé, un terrain domanial formant le lot n° 10 du lotissement du Centre de Lomé (terrain à l'est de Lomé) immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé sous le n° 391 et dont la concession provisoire avait été accordée audit sieur JACQUOT Roger, par arrêté du 26 février 1929 n° 112.

PAR ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1930.

Pris en conseil d'administration

Est attribué définitivement en toute propriété au sieur BRYN Louis Vincent ABIM-BOLA, Commis expéditionnaire à Lomé, un terrain domanial de la surface de Sept ares Quatre vingt Dix centiares (7 a. 90 ca) sis à Lomé formant le lot n° 2 du lotissement du T. 406 de Lomé situé au nord-est de la place des Fêtes immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé sous le n° 412 et dont la concession provisoire avait été accordée audit sieur BRYN Louis, par arrêté du 27 septembre 1929 n° 546.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Par arrêtés du :

27 novembre 1930. — M. MARY, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, est nommé membre du Conseil du Contentieux Administratif, en remplacement de M. MAHOUX, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

27 novembre 1930. — M. DORNIER, Administrateur en Chef des Colonies, est nommé Chef du Secrétariat Général ad hoc, pour siéger en qualité de Président du Conseil du Contentieux Administratif dans l'affaire FACCHENDINI contre Territoire du Togo.

27 novembre 1930. — Est rapporté l'arrêté N° 555 en date du 14 octobre 1930 nommant M. BILLET, Directeur du Chemin de fer et du Wharf, Chef du Service des Travaux Publics ad hoc pour siéger au Conseil du Contentieux Administratif dans l'affaire FACCHENDINI contre Territoire du Togo.

Le Conseil du contentieux administratif se réunira en audience publique au Palais de Justice à Lomé le 6 décembre 1930 à 9 heures.

Le rôle de l'audience est fixé ainsi qu'il suit :

Affaire FACCHENDINI contre Territoire du Togo.

Lomé, le 27 novembre 1930.

Le Secrétaire Archiviste

L. FOURSAUD.

ENSEIGNEMENT

Par arrêté du :

14 novembre 1930. — La date des vacances scolaires du jour de l'an dans les écoles officielles est fixée comme suit :

Cercles de Lomé, Anécho, Klouto :

du 21 décembre 1930 au 4 janvier 1931.

Cercles d'Atakpamé, Sokodé, Mango :

du 28 décembre 1930 au 11 janvier 1931.

INDEMNITÉS

Par décisions du :

12 novembre 1930. — Les indemnités forfaitaires indiquées ci-dessous sont allouées à M. D'AZCONA, Commissaire de Police à Lomé et aux agents, Jérôme AHAMADAH et NIADOMBE, chargés de mission en Territoire étranger pour leur tenir compte des débours qu'ils ont effectués :

M. D'AZCONA	343 frs, 75.
Jérôme AHAMADAH	56 frs, 25.
NIADOMBE	56 frs, 25.

12 novembre 1930. — M. KUTSCHENBITTER, Directeur de l'Ecole Régionale de Lomé, a droit pour compter du 1^{er} novembre 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

PAR ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1930.

Pris en conseil d'administration

Il est alloué au mécanicien journalier Jacob TSWI WILSON blessé en service sur les chantiers des Travaux Neufs, une indemnité forfaitaire de Mille Francs.

Par décisions du :

17 novembre 1930. — Les élèves infirmiers Joseph GouDBLE, TETTERPOE Felicien et Joseph ANTHONY, du service de la Trypanosomiase à Pagouda, ont droit pour compter du 1^{er} novembre 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

17 novembre 1930. — M. TERRAC, Commis des Services Civils, en service au Cercle d'Atakpamé, aura droit quand il utilisera sa voiture automobile pour les besoins du service, à une indemnité de transport de un franc par kilomètre.

Pour le décompte de cette indemnité, il sera délivré mensuellement à M. TERRAC une feuille de route spéciale qui mentionnera la date et le but du voyage, l'itinéraire suivi, la distance parcourue et que le Commandant de Cercle émargera pour chaque déplacement.

M. TERRAC n'aura droit à aucune fourniture en nature de l'Administration pour l'entretien et le roulage de son véhicule.

20 novembre 1930. — Les élèves infirmiers Louis Alfred et Bernard L. LAWSON du service de la Trypanosomiase à Pagouda, ont droit pour compter du 1^{er} novembre 1930 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

PATENTES ET LICENCES

Par décision du :

21 novembre 1930. — Sont désignés comme membres des commissions de classification des patentes et licences pour l'année 1931 :

Cercle de Lomé.

M.M. DOL Henri, Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

DESYLLA Stéphane, Agent de la maison Ollivant.

SAVI DE TOVÉ, Membre du Conseil des Notables et Commerçant à Lomé.

Cercle d'Anécho.

M.M. DRUGNON, Agent de la maison S. T. A. O.

John AVI, Agent de la maison Lecomte.

Raphael SODATONOU, Agent de la maison Swanzy.

Cercle de Klouto.

M.M. LARDANT Michel, Agent de la maison Lecomte, Palimé.

APALOO Michel, — — — U. A. C. —

ARMATOB Robert, Commerçant —

Cercle d'Atakpamé.

M.M. RODIERRE, Commerçant.

VIDAL, —

KERREH Andréas, Commerçant.

Cercle de Sokodé.

M.M. CARBOU Jean, Agent de la S. G. G. G.
 KOFFETO Paul, Agent de la maison Swanzy.
 HUNGUB Achille, Commerçant à Sokodé.

Cercle de Sansanné Mango.

M.M. MAILLET, Adjoint au Commandant de Cercle
 GIFFA, Agent de la S. G. G. G.
 MISSIAOUA OUMOROU, Commerçant à Mango.

REMBOURSEMENTS

PAR ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 1930.

Pris en Conseil d'Administration.

Est autorisé au profit de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, le remboursement des sommes suivantes, montant de droits indûment perçus :

Droit de Douane	162f.	} Budget Local.
Taxe sur le chiffre d'affaire	39f,78	
Taxe de wharf	6f.	} Budget Annexe du Chemin de Fer

SECOURS

Par décision du :

17 novembre 1930. — Il est accordé un secours de Huit Cent Cinquante Francs (850 frs.) à la Mission Catholique de Lomé.

Cette dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique Chap. V — Art. 4.

SUBVENTIONS

Par décision du :

12 novembre 1930. — Une subvention de Cinq Cents francs est accordée à la Fédération Nationale des Associations et Syndicats de Fonctionnaires et Agents Coloniaux, pour sa caisse de secours.

La dépense sera imputée au Chapitre 15, Article 4, Paragraphe I — Budget Local, Exercice 1930.

TRAVAUX PUBLICS

27 novembre 1930. — Le Service des Travaux Publics est rétabli.

Le Directeur du Service des Voies de Pénétration exercera les fonctions de Chef du Service des Travaux Publics du Togo.

DOMAINES

Avis de demandes d'immatriculation
au Livre foncier du Cercle d'Anécho

a) Suivant réquisition, n° 729, déposée le 17 novembre 1930 la dame Veuve Rosa Cole née Toffa profession de re-

vendeuse, demeurant et domiciliée à Accra (Gold-Coast); agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier portant une construction en mauvais état d'une contenance totale de 14 ares 45 centiares situé à Anécho, (Cercle d'Anécho) et borné au nord par un passage, à l'est par terrain à la Mission Catholique, au sud par une rue le séparant du rivage de la mer, à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

b) Suivant réquisition, n° 730, déposée le 17 novembre 1930 le sieur Pius Kodjo Komla, profession d'employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 ares 75 centiares situé à Lomé, au nord de la place des Fêtes, (Cercle de Lomé) et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est et à l'ouest par des terrains à Thimoty Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé

c) Suivant réquisition, n° 731, déposée le 28 novembre 1930 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, divisé en 53 lots et comprenant rues et place, constituant le lotissement du centre commercial de Anié; d'une contenance totale de 9 hectares 45 ares 25 centiares situé à Anié, (Cercle d'Atakpamé) et borné au nord, à l'est et au sud par des propriétaires inconnus, à l'ouest par la route Atakpamé-Sokodé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
 PEYROTTE.

Avis de bornages

a) Le vendredi 16 janvier 1931 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares 50 centiares, et borné au

nord par la rue des alliés, à l'est par terrain à Akovi, au sud par terrain à Van-Lare, à l'ouest par la rue de l'Eglise; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuévi Foli, tonnelier demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 1^{er} octobre 1930, n° 710.

b) Le vendredi 16 janvier 1931 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 8, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, de forme carrée, d'une contenance de 5 ares 29 centiares, et borné au nord par un passage, à l'est et au sud par des rues non dénommées donnant accès à la place des Fêtes, à l'ouest par terrain à Van-Lare; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Confort Agondjé Akueson, revendeuse demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 4 octobre 1930, n° 711.

c) Le vendredi 16 janvier 1931 à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 2, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de trapèze, portant une boutique et pièces attenantes d'une contenance de 3 ares 12 centiares (connu sous le nom de F. & A. Swanzy, Feuille 1 Parcelle 101 Feuillet 43 du Grundbuch de Lomé) et borné au nord par la rue du sous lieutenant Guillemard, à l'est par la rue des écoles, au sud par terrain à Ernest G. Adabunu, à l'ouest par la rue d'Amutivé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abensur, agent de commerce à Lomé, agissant au nom et comme mandataire de la Société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres, propriétaire suivant réquisition du 4 octobre 1930, n° 715.

d) Le vendredi 16 janvier 1931 à quinze heures de l'après midi, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7, (Cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en terre de barre couverte en tôlo d'une contenance de 1 are 85 centiares, et borné au nord par terrain à Mensah Kpahla, à l'est par terrain à Mensah Kouakou, au sud par la rue du Chemin de Fer, à l'ouest par terrain à Sylveira Misetonyé; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assiogbovi Kpodar, menuisier, aux Travaux Publics, demeurant à Lomé, agissant en qualité de propriétaire suivant réquisition du 7 octobre 1930, n° 716.

2^m Avis de bornages

Le mardi 16 décembre 1930 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho Km. 3 environ Banliene d'Anécho (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier partiellement planté de cocotiers d'une contenance de 2 hectares 31 ares 93 centiares, et borné au nord par terrain à Efoé-Akla, à l'est par terrain à Folikoué, au sud par une bande de terrain le séparant de la voie ferrée, à l'ouest par terrain à Hunkpati; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann

Adelanwosou Akpabee, employé de Commerce demeurant à Auécho, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 30 août 1930, n° 696.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

COLONIE FRANÇAISE DE MONACO

COMITÉ DE BIENFAISANCE

GRANDE LOTERIE ANNUELLE

au profit des Régions dévastées

Gros lot : **50.000 francs** en un Bon de la Défense Nationale ou une automobile de même valeur. Autres Lots : 10.000, 5.000, 2.000, 2 de 1.000, 6 de 500, 150 de 100, 260 de 50 fr. Un lot offert par le Président de la République et de nombreux objets d'art.

Prix du billet : **2 francs**; tirage 30 avril.

Envoyer le montant de préférence par Compte Chèque Postal Marseille 205-95, par mandat-poste ou mandat-carte, les contre remboursements ne sont pas acceptés.

Pour moins de 5 billets joindre 0,50 en timbre-poste pour frais de retour.

Adresser les demandes à la **COLONIE FRANÇAISE, MONACO.**

VENTE

sur saisie immobilière

Etude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française en résidence à Lomé.

Le vendredi Vingt six décembre 1930 à Huit heures du matin à l'audience des Saisies Immobilières du Tribunal de première Instance de Lomé, et à la requête du sieur André Mensab Commerçant à Cotonou (Dahomey) pour lequel domicile est élu à Lomé en l'étude de Maître Faccendini Avocat-Défenseur, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un immeuble saisi

sur Mr. Christian Ocloo Agbomson et les héritiers de feu Joseph Agbomson propriétaires à Lomé et consistant :

EN UN LOT

Comprenant un terrain urbain en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction à étage, à usage de magasin et dépendances au Rez de chaussée et d'appartement à l'étage, d'une contenance de 4 ares 96 centiares immatriculé au Livre-Foncier du Cercle de Lomé, sous le numéro

Trois Cent Vingt-Huit (328) Volume deux (II) Folio 127.

MISE A PRIX:

Cent Quinze Mille francs: (115.000 f,00)

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Faccendini Avocat-Défenseur poursuivant et au Greffe du Tribunal de première Instance de Lomé.

L'Avocat-Défenseur poursuivant :

FACCENDINI

SUPPLÉMENT

AU

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

“ A la Tour Eiffel ”



JOYEROT & JACOT

5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

Fabriquez votre Soda Water vous-mêmes
avec un Flugel "Junior"

Charge de douze
bouteilles = 1 d.

Prix de l'appareil :

£ 9. 9. 0



Pour renseignements
adressez-vous directe-
ment à

FLUGEL
& Co., Ltd.
225, ACTON LANE,
LONDON, W.4.

BYLL MICHEL

agent d'affaires à Palimé

Offre publiquement et professionnellement son concours à toutes les personnes, (cultivateurs, particuliers, commerçants, représentants de commerce indigènes, etc. etc.) ayant peu de loisir pour gérer personnellement leurs affaires.



S. T. A. O. — LOMÉ.

La première voiture française construite en grande série

La
CITROËN
C4 C6

Continue la glorieuse tradition de la B. 14 dont elle possède toutes les remarquables qualités.

Elle est en outre :

PLUS PUISSANTE : Vitesse 90 Km. à l'heure.

PLUS STABLE : Voie augmentée de 9^m.

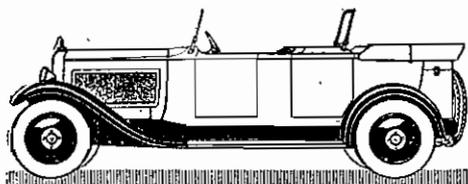
PLUS CONFORTABLE : Carrosserie élargie.

PLUS ELEGANTE : Capot allongé, se raccordant parfaitement avec la carrosserie.

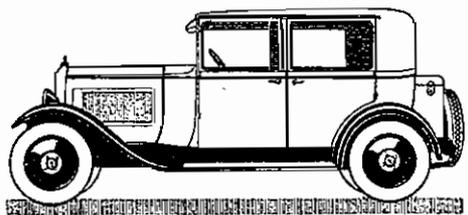
Apportant aux plus récentes découvertes de la Technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C.6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'outillage formidable, dont elles disposent a pu permettre, grâce à sa construction en grande série, de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

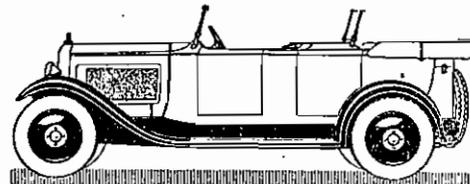
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Km. à l'heure, en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable. Stabilité, remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



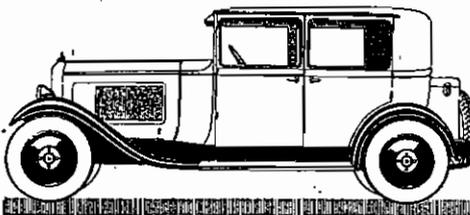
Le Torpédo C.4. : 26.500.—



La Berline C.4. : 29.000.—



Le Torpédo C.6. : 31.000.—



La Berline C.6. : 35.000.—

Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

BUREAUX, Rue du Marché — LOME

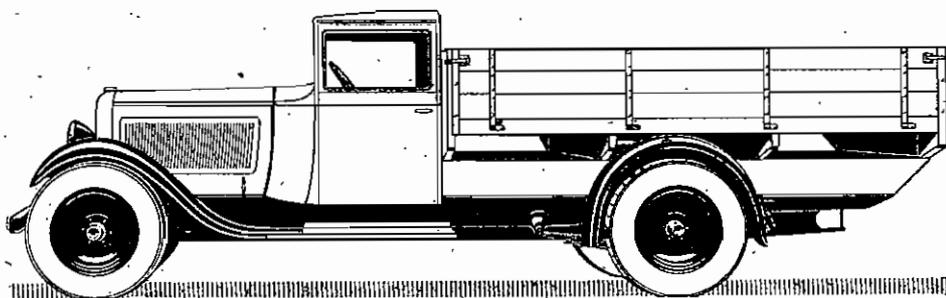
Demandez nos Catalogues — Tous renseignements fournis sur demande

Le Nouveau Camion C⁶

1800 kgs. de charge utile

Véhicule 6 Cylindres, ultra-moderne; il ignore les pannes. Freiné par 4 freins auto-serreurs BENDIX sur chaque roue et un frein sur la transmission, il évite les accidents; très rapide, il totalise un kilométrage quotidien élevé. C'est le véhicule à toutes fins. Ses vastes carrosseries lui permettent de transporter les chargements les plus divers et les plus volumineux. Sa consommation est réduite et assure une exploitation économique.

C'est le plus moderne des camions lourds.

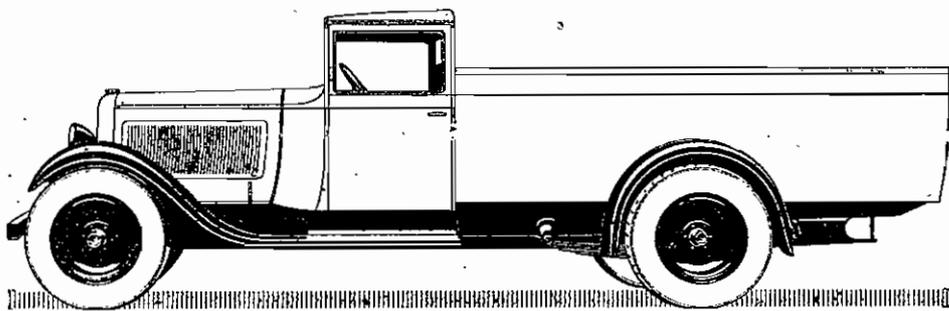


Plateforme à Ridelles

35.000 —

Camion :

33.500 —



Renseignements et Essais

Société Générale du Golfe du Guinée

Garage — Atelier de Réparations: Rue du Champ de Courses

Atelier de Réparations — Personnel spécialisé — Travail soigné et rapide

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger

**AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE**

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFISQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : *EQUATBANK*

N'ACCEPTÉZ RIEN DE MOINS :

Vous désirez une bonne voiture toujours prête à continuer agréablement la longue randonnée de la veille. Une voiture dont la perfection réside dans un équilibre harmonieux de toutes les qualités portées chacune au plus haut degré. Une voiture qui tienne sans faillir toutes ses promesses. Une voiture construite dans une usine modèle où tout est sévèrement contrôlé, où une organisation et un outillage sans cesse modernisés donnent un prix de revient minimum dont vous bénéficiez intégralement. Une voiture qui a battu 46 records du Monde et Internationaux, couvrant en 16 jours et nuits 40.000 Kms. — le Tour de la terre — à 106 kms de moyenne. Une "voiture de grand ordre qui peut supporter un service exceptionnellement dur". Une voiture munie d'un moteur si vigoureux, parfaitement équilibré à 7 paliers, possédant un freinage de sécurité et agrémentée d'une suspension si douce. Une HOTCHKISS enfin si belle, élégante et tellement confortable. . . .

Votre intérêt vous commande de choisir une HOTCHKISS.

Vous n'aurez à exiger rien de plus

VISITEZ

**les modèles de notre
Exposition.**



VISITEZ

**les modèles de notre
Exposition.**

HOTCHKISS

REPRÉSENTE LA CONSTRUCTION FRANÇAISE MODERNE.

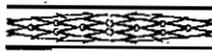
Agence officielle pour : le Togo, le Dahomey, la Haute-Volta et le Niger.
SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE.

LOMÉ.

S.T.A.O.

LOMÉ.

ESSENCE


TEXACO

N° 1

S'est révélée à son apparition sur le marché africain, l'essence de qualité et d'économie qui s'imposait. AUTOMOBILISTES vous intensifierez la puissance de votre moteur en n'employant que l'

ESSENCE

TEXACON° 1

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale

Importateurs des Produits « TEXAS »

Pour toute l'AFRIQUE OCCIDENTALE

**LES HUILES
TEXACO**

Séduisent par leur incomparable pureté et leur belle couleur d'or. Toute la gamme des huiles nécessaires à toutes les marques de voitures.

Demandez nous la notice et le tableau de graissage des

**HUILES
TEXACO**
PÉTROLE**TEXACO STAR**

Pas de fumée, pas de mauvaise odeur, une lumière douce et reposante vous est procurée par l'emploi du

PÉTROLE**TEXACO STAR**



Goûtez enfin chez vous les joies de la Radio!

R
A
D
I
O

« **Je fais de la T. S. F.** » ne peut être vrai, que lorsque les organes principaux de votre installation, comme : -

Le Poste récepteur

Les Tubes

L'Appareil de tension anodique et

Le Haut Parleur

portent la marque

PHILIPS

PHILIPS

LE NOUVEAU VISAGE

DE LA

FORD

Déjà célèbre dans le monde entier par ses nombreuses performances, la Nouvelle Ford joint aujourd'hui à ses remarquables qualités mécaniques le charme d'une ligne impeccable. L'allure fine, élégante et racée qu'on vient de lui donner est l'expression même de sa perfection technique. Prenez donc le volant pour une longue randonnée. Les côtes, dont elle se joue, ne sont là que pour éprouver sa puissance; les paliers, pour mesurer sa vitesse; les obstacles, pour vous rassurer sur l'efficacité de ses freins; et les encombrements, pour vous démontrer sa souplesse extraordinaire. Un seul essai vous enthousiasmera, plusieurs vous convaincront définitivement.

Nouveau radiateur

Ce qui frappe tout d'abord c'est le radiateur. Plus étroit et plus haut, il a permis de surélever le capot, de redresser l'auvent, en un mot de donner à l'avant tout entier une ligne d'une rectitude parfaite.

Le nouvel acier inoxydable

Une des innovations les plus remarquables de la nouvelle carrosserie Ford c'est l'emploi de l'acier inoxydable, qui supprime et remplace le nickelage et le chromage. Cet acier poli, d'un éclat inaltérable, résiste à la rouille et ne se ternit pas. Sa supériorité sur les anciens procédés est comparable à celle de l'argent massif sur l'argent plaqué. C'est la perfection à tous points de vue.

Roues plus petites

Les roues plus petites, en abaissant le centre de gravité, donnent une plus grande stabilité à la voiture; des pneus plus gros augmentent le confort.

La plus grande valeur pour le plus bas prix

Tous ces embellissements sont la conséquence du programme Ford: offrir au prix le plus bas une voiture d'une valeur toujours plus grande. Malgré les modifications nombreuses et coûteuses qu'a nécessitées la réalisation de cette nouvelle ligne, les prix n'ont presque pas varié, certains même ont baissé. La Nouvelle Ford est une voiture de prix essentiellement modique. Elle est livrée avec tous ses accessoires, y compris les pare-chocs, sans aucun supplément.

Agence officielle : S. T. A. O. — LOME (Togo)

S. T. A. O.

— MODELES 1930 —

S. T. A. O.

LOMÉ

LOMÉ

F O R D

Nouveaux Prix — Nouvelle Baisse

	Francs	£
PHAÉTON (Torpédo cinq places)	19.500	165
ROADSTER (Torpédo deux places)	19.000	160
d° avec Dicky	19.500	165
COUPÉ STANDART	21.000	175
d° avec Dicky	21.500	180
COUPÉ SPORT avec Dicky	22.000	185
CABRIOLET décapotable avec Dicky.	25.000	210
STANDARD SEDAN (Conduite intérieure 4 portes)	24.000	200
TOWN SEDAN (Conduite intérieure 4 portes de luxe)	25.500	215
STATION WAGON (Tapissière transformable)	25.000	210
CHASSIS 500 kgs	15.000	125
PICK-UP Cab ouvert (Camionnette 500 kgs)	18.000	150
PICK-UP Cab fermé (Camionnette 500 kgs)	19.000	160
PANEL DELIVERY (Fourgon tolé)	22.500	190
DE LUXE DELIVERY (Voiture de livraison de luxe)	22.000	185
CHASSIS 1.500 kgs	19.500	165
CAMION 1500 kgs. Express Body	25.000	210

Agence officielle des

AUTOMOBILES FORD

SOCIÉTÉ DES TRANSPORTS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

LOMÉ

S. T. A. O.

TOGO

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SÉRVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, le Hâvre, Boulogne s. m., Lisbonne, Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique, l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ, ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

Avenue du Maréchal Foch,

L o m é.

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.

Lorsque vous achetez de l'huile Mobiloil ne demandez pas simplement de l'huile "A" ou "BB".



Si vous procédez ainsi, il se peut que vous n'obteniez pas l'huile qu'il vous faut.

Toutefois, si après avoir consulté notre Tableau de Graissage, vous demandez de l'huile GARGOYLE MOBILOIL «A» ou GARGOYLE MOBILOIL «BB», vous pouvez être certain d'obtenir l'huile appropriée pour le moteur de votre voiture.

Dans votre intérêt, l'huile GARGOYLE MOBILOIL est vendue en bidons spéciaux plombés avec le sceau officiel de la VACUUM OIL COMPANY, comme garantie de la qualité et de l'uniformité du produit.

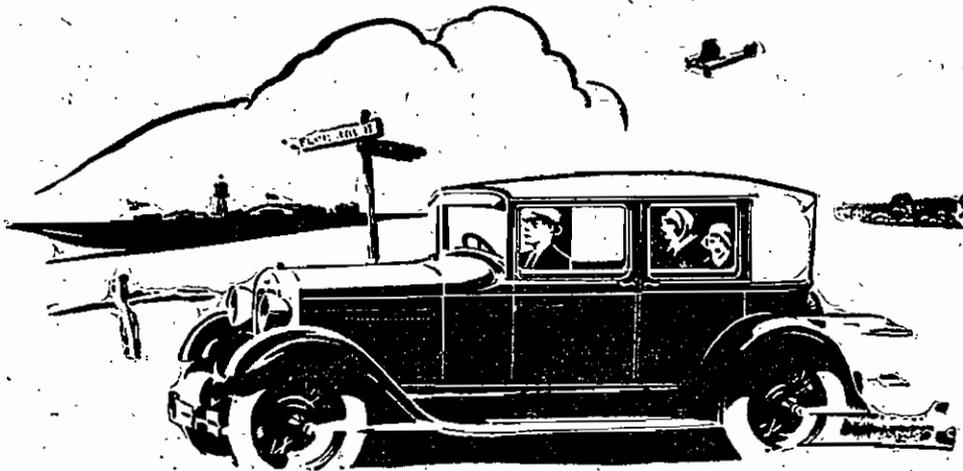
Vous avez tout à gagner si, chaque fois que vous achetez de l'huile MOBILOIL, vous partez du principe qu'il existe des huiles de qualité inférieure qui s'assimilent, uniquement en apparence, aux divers types de.



Mobiloil

Consultez notre Tableau de Graissage 617

Vacuum Oil Company



12 litres aux 100 Kms.
Souplesse incroyable.
Accélération foudroyante.
Vitesse horaire de 100 Kms.
Montées en prise directe.
Nombreux modèles de carrosseries.
Magnifique gamme de coloris.
Voitures carrossées à partir de
18.000 Frs.

Ce qu'ils disent

Ce que vous direz...

" Je suis enchanté de ma Nouvelle Ford parce que réellement aucune voiture ne m'a donné de meilleures performances. Elle est confortable pour mes passagers comme pour moi; la conduite en est agréable et facile, j'ai le plaisir de dépasser en plat, et mieux encore en côte, des voitures de force même supérieure en ne dépensant que 12 litres aux 100 Kms. "

" Je suis enchanté de ma Nouvelle Ford parce que sa nouvelle

ligne est incontestablement ravissante, je n'envie à ce point de vue aucune autre voiture : en parcourant ma Nouvelle Ford se distingue au premier coup d'œil par son élégance de bon ton. " " Je suis enchanté enfin de ma Nouvelle Ford parce que, me donnant plus pour un prix moindre, elle est la plus économique des voitures que j'ai eues. " Voici ce qu'en résumé disent tous les usagers de la Nouvelle Ford. Interrogez-les.



• VENTE A CRÉDIT

dans les meilleures conditions par l'entremise de tout Agent

FORD.



SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE

Siège Social et Usine :

225, Quai Aulagnier, Asnières (Seine)

Agence Officielle FORD : S. T. A. O. — Lomé